

1957 M² 40.57

le 4 Juin 57

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE
FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue, **le 29/1/1957**

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

CANTAL

LANOÛRE : Château de Val

- Statue de **Igonne en quatre fragments,**
pierre volcanique

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du **Cantal**, au Maire de la commune de **e Lanoûre**

qui ser **ont** responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **3 JUN 1957**
Le Secrétaire d'Etat
aux Arts et Lettres

Bordeneuve
Signé : **BORDENEUVE**